



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 7248

Texte de la question

M. Pierre Hellier souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations des personnes invalides vivant seules. Ces personnes ne peuvent bénéficier à la fois de la demi-part pour personnes seules ayant eu un enfant à charge et de la demi-part réservée aux personnes invalides. Elles ne peuvent bénéficier que de la première. Or, aujourd'hui, ces personnes s'inquiètent de voir cet avantage en impôt profondément remis en cause par la diminution importante du plafond. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que ces personnes puissent bénéficier à nouveau et dans tous les cas de leur demi-part d'invalidité.

Texte de la réponse

Le plafonnement à 6 100 francs de la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux personnes célibataires, divorcées ou veuves ayant eu un ou plusieurs enfants lorsque le dernier de ces enfants a dépassé l'âge de vingt-six ans, prévu à l'article 2 de la loi de finances pour 1998, répond à la volonté de limiter le bénéfice d'un avantage dérogatoire qui ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Cela étant, cette mesure ne remet pas en cause les conditions d'application et de plafonnement des autres demi-parts additionnelles notamment celles liées à l'invalidité. Aussi, un contribuable invalide, titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou pour accident du travail d'au moins 40 % ou titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, et ayant un ou plusieurs enfants majeurs bénéficie de l'avantage en impôt résultant de la demi-part supplémentaire accordée au titre de l'invalidité, qui s'élève à 16 380 francs pour l'imposition des revenus de 1997, quel que soit l'âge de son dernier enfant. Bien entendu, il appartient au contribuable de faire valoir sa situation d'invalide en cochant la case prévue à cet effet sur la déclaration d'ensemble de ses revenus pour 1997.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7248

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4296

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 886